

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami n'aurait pas besoin de m'interrompre s'il me laissait finir ma phrase. Elles sont vivement intéressées. Une fois qu'il aura été établi que la situation à Prince-Albert, dont il se plaint, est attribuable à des substances qui sont déversées dans la même rivière, supposément à Edmonton, et que le phénomène qui en résulte est l'effet de cette cause, c'est-à-dire des effluents, une fois qu'on pourra établir, dis-je, que les effluents se déversent dans la rivière et identifier qui les y fait déverser, on sera alors capable de recourir aux lois existantes en vue de protéger le public.

Je dirai, monsieur le président, qu'il ne manque pas de lois à cet égard. Je ne suis pas familier, surtout lorsque j'improvise, avec le sujet qu'a abordé le député de Prince-Albert, soit le droit statutaire de l'Alberta ou de la Saskatchewan en fonction de la présente discussion. Je connais un peu le droit statutaire du Manitoba, quoiqu'il y ait quelque temps que je l'ai consulté. Mais je serais fort surpris s'il ne se trouvait aucune disposition dans le droit statutaire de l'Alberta et de la Saskatchewan, qui, de la façon la plus claire, n'interdise la pollution des eaux des rivières, des eaux dont les gens se servent pour boire.

M. Diefenbaker: Le ministre me permettra-t-il de lui poser une question?

L'hon. M. Garson: Certainement.

M. Diefenbaker: A quoi servirait-il qu'une loi soit inscrite dans les recueils de lois de la Saskatchewan si la pollution se produit en Alberta?

M. Low: Le député sait-il si la pollution se produit en Alberta? Il n'en a pas la moindre idée, pas plus que personne d'ailleurs.

M. Diefenbaker: Ceci illustre bien le genre d'aide qui nous vient de l'Alberta.

M. Low: Je ne veux que répondre à l'interruption. Bien des autorités admettent aujourd'hui que la pollution n'est pas causée par ce qu'on verse dans les rivières en Alberta par un effluent d'une manufacture ou d'une usine, mais qu'elle est causée par du gaz qui s'échappe de puits de gaz naturel le long de la frontière qui sépare l'Alberta de la Saskatchewan.

M. le président suppléant: Puis-je faire observer que nous étudions l'application du Code pénal à toutes les situations et non pas à un cas en particulier.

L'hon. M. Garson: Si je puis relever un ou deux points soulevés par l'honorable député, monsieur le président, je ne voudrais pas que le compte rendu indiquât que des allégations de négligence ont été portées contre aucun des gouvernements en cause; pareille accu-

sation de négligence ne serait pas fondée sur les faits. Certes il n'y a pas lieu d'élucider ce point pour l'honorable représentant de Prince-Albert parce qu'il est trop bon criminaliste pour ne pas le savoir. On ne peut tenter de poursuites pour pollution des eaux tant qu'on ne peut prouver que l'inculpé jette dans la rivière les matières qui sont la cause de la pollution.

Si je comprends bien, mon collègue le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social fournit le meilleur de son personnel technique afin de permettre d'examiner et d'établir si ce dont on se plaint dans la rivière Saskatchewan est bien le résultat d'effluents qui seraient déversés dans la rivière Saskatchewan en Alberta. Si l'honorable député était procureur de la Couronne, il n'aurait pas l'air très futé, je pense, s'il se précipitait devant le tribunal en invoquant une loi quelconque, qu'il s'agit de la loi de la santé publique de l'une ou l'autre des deux provinces en question, ou ces articles du Code pénal du Canada, pour s'apercevoir une fois rendu qu'il n'a pas les preuves propres à étayer ses accusations.

Je lui rappelle que la bonne et sage façon de s'attaquer au problème consiste à établir d'abord les faits, comme l'a fait le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Je rappelle à l'honorable député de Prince-Albert, qui a tant d'expérience à titre de criminaliste, que l'habile procureur est celui qui constate quelle est la nature des faits avant de décider de l'accusation à porter. S'il ne connaît pas les faits et porte une accusation fautive, il peut arriver que le prévenu se tire d'affaires même s'il est coupable.

M. Diefenbaker: Le ministre en a fait l'expérience au sujet de la loi sur les coalitions. Il parle maintenant d'expérience.

L'hon. M. Garson: En l'occurrence, je serais fort étonné si, une fois les faits établis, les parties en cause, qui se contenteraient des mêmes preuves qui suffisent à entraîner une condamnation en cas de poursuites, ne collaboraient pas volontairement à éliminer cet ennui sans les embarras, le tapage et le chichi qu'a faits l'honorable député de Prince-Albert.

Il dit ou laisse supposer que nous manquons à notre devoir, en l'espèce. Je lui rappelle que notre rôle, au Parlement, est d'établir le droit pénal. S'il veut bien lire l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, paragraphe 14, si je me rappelle bien, il verra que l'administration de la justice est de la compétence exclusive des provinces. C'est aux procureurs généraux de la Saskatchewan et de l'Alberta qu'il incombe